PROJET DE RÉSOLUTION 8.4

ADOPTION, RÉVISION, RETRAIT, EXTENSION ET MISE EN ŒUVRE DES PLANS D’ACTION ET PLANS DE GESTION INTERNATIONAUX PAR ESPÈCE

*Rappelant* que le paragraphe 2.2.1 du Plan d’action de l’Accord établit que les Parties coopèrent en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action internationaux par espèce, pour des populations figurant dans la catégorie 1 de la colonne A du tableau 1, en priorité, ainsi que pour les populations signalées par un astérisque,

*Rappelant ensuite* que, bien que les Plans d’action internationaux par espèce ne soient pas directement contraignants, les Parties sont juridiquement tenues de coopérer en vue de mettre en œuvre ces plans,

*Notant* que, conformément à l’objectif 1.2 du Plan stratégique 2019-2027 de l’AEWA, toutes les espèces/populations prioritaires doivent être couvertes par des Plans d’action internationaux par espèce mis en œuvre de façon efficace au niveau des voies de migration,

*Notant en outre* que, conformément à l’objectif 1.3 du Plan stratégique de l'AEWA 2019-2027, pour toutes les autres populations dans un état de conservation défavorable, des orientations de conservation et de gestion basées sur les connaissances scientifiques doivent être mises à la disposition des Parties et autres parties prenantes et *remerciant* le Comité technique pour développer et mettre à disposition de telles directives de conservation et de gestion pour un ensemble initial de cinq espèces prioritaires (documents AEWA/MOP Inf. 8.14 à 8.18),

*Rappelant* la Résolution 7.5 qui, entre autres, demandait au Comité technique de faciliter la production de notes de conservation plus courtes pour les plans d'action internationaux par espèce pour la Bécassine double, le Fuligule nyroca, le Flamant nain, l'Erismature maccoa et le Crabier blanc, qui n'avaient pas de mécanismes de coordination, afin de mettre en évidence toute nouvelle information scientifique et/ou menace, pour stimuler la mise en œuvre et réengager les États de l'aire de répartition concernés et *remerciant* le Comité technique d'avoir produit ces notes de conservation au cours de la dernière période intersessionnelle (documents AEWA/MOP Inf. 8.9-8.13) ,

*Rappelant également* le paragraphe 4.3.4 du Plan d’action de l’Accord, selon lequel les Parties coopèrent afin d'élaborer des plans de gestion par espèce pour les populations qui causent des dommages significatifs, en particulier aux cultures et à la pêche,

*Rappelant ensuite* que, conformément à l’objectif 2.4 du Plan stratégique 2019-2027 de l’AEWA, des cadres de gestion adaptative des prélèvements sont en place et sont mis en œuvre de façon efficace au niveau des voies de migration dans le cadre des Plans d’action ou de gestion internationaux par espèce,

*Suivant* les recommandations positives à la fois du Comité technique et du Comité permanent concernant la nécessité d’approuver et de mettre en œuvre un nouveau Plan d’action international par espèce pour l’Eider à duvet (*Somateria mollissima*), et *remerciant* le gouvernement de la Finlande et le gouvernement régional d’Åland pour leur soutien au processus de planification des actions,

*Notant* l’état actuel de la production et de la coordination des Plans d’action et de gestion internationaux par espèce de l’AEWA, dont les recommandations du Comité technique concernant l’extension, la révision ou le retrait de Plans d’action ou de gestion internationaux par espèce de l’AEWA, tel que décrit dans le document AEWA/MOP 8.22,

*Reconnaissant* les progrès réalisés dans la mise en place de Groupes de travail internationaux par espèce de l’AEWA et de Groupes d’experts internationaux par espèce de l’AEWA afin de coordonner la mise en œuvre des Plans d’action et de gestion internationaux par espèce, et l’amélioration de la mise en œuvre de ces Plans, suite au travail réalisé par ces Groupes de travail et d’experts internationaux par espèce,

*Reconnaissant également* la nécessité de développer davantage le processus de planification des actions et de la gestion dans le cadre de l’Accord, y compris par l’adoption d’un format révisé pour les Plans d’action internationaux par espèce et multi-espèces de l’AEWA, d’un nouveau format pour les Plans de gestion internationaux par espèce et multi-espèces de l’AEWA, ainsi que l’adoption d’un processus révisé pour la révision, le retrait et l’extension des Plans d’action et de gestion internationaux par espèce,

*Rappelant* la Résolution 3.12 qui, entre autres, chargeait le Comité permanent, après avoir reçu des recommandations positives du Comité technique, d'envisager d'approuver provisoirement entre les Réunions des Parties tout Plan d'action international par espèce qui pourrait émerger,

*Reconnaissant* que, malgré les progrès accomplis, les efforts doivent se poursuivre afin de garantir la conservation sur le long terme et/ou l’utilisation durable des espèces/populations prioritaires,

*Remerciant* toutes les Parties qui ont apporté un soutien financier ou matériel au travail des Groupes de travail et d’experts internationaux par espèce de l’AEWA, afin de mettre en œuvre les Plans d’action et de gestion internationaux par espèce existants,

*Remerciant ensuite* toutes les organisations gouvernementales et non-gouvernementales qui apportent un soutien au développement, à la coordination et à la mise en œuvre des Plans d’action et de gestion internationaux par espèce.

*La Réunion des Parties :*

1. *Adopte* le Plan d’action international par espèce pour la conservation de l’Eider à duvet couvrant les populations suivantes (document AEWA/MOP 8.25 Rev.1) :

* Mers Baltique, du Nord et Celtique (*Somateria m. mollissima*) ;
* Norvège & Russie (*Somateria m. mollissima*) ;
* Svalbard & Franz Joseph (rep) (*Somateria m. borealis*) ;

2. *Encourage* les Parties à mettre en œuvre ce Plan d’action international par espèce et les Plans d’action et de gestion internationaux par espèce précédemment adoptés, conformément aux paragraphes 2.2.1 et 4.3.4 du Plan d’action de l’Accord ;

3. *Encourage* les États de l’aire de répartition qui ne sont pas encore des Parties contractantes à l’Accord à également mettre en œuvre ce Plan d’action international par espèce, ainsi que les Plans d’action et de gestion internationaux par espèce précédemment adoptés ;

4. *Prend note* des notes de conservation des plans d'action internationaux par espèce pour la Bécassine double (*Gallinago media*), le Fuligule nyroca (*Aythya nyroca*), le Flamant nain (*Phoeniconaias minor*), l’Erismature maccoa (*Oxyura maccoa*) et le Crabier blanc (*Ardeola idae*) tel que présenté dans les documents AEWA/MOP Inf. 8.9-8.13 et encourage les Parties et invite les États non-Parties de l'aire de répartition à tenir compte de ces notes lors de la mise en œuvre des ISSAP respectifs ;

*5. Prie* le Comité technique, lors de l'élaboration des fiches de conservation, de les faire circuler auprès des Etats de l'aire de répartition, Parties contractantes et non contractantes, pour examen, afin d'assurer une mise à jour complète des informations avant adoption ;

6. *Adopte* l’amendement au processus de prise de décision pour la révision et le retrait des Plans d’action internationaux par espèce pour inclure les Plans de gestion internationaux dans le cadre du processus décrit dans le document AEWA/MOP 8.22 ;

7. *Retire* le Plan d’action international par espèce pour le Râle des genêts *(Crex crex)* de la mise en œuvre dans le cadre de l’AEWA, étant donné que les objectifs respectifs du Plan d’action ont été atteint et que l’espèce n’est plus prioritaire pour la planification des actions (inscrite dans la colonne C du Tableau 1 de l’Annexe 3 de l’AEWA), comme décrit dans le document AEWA/MOP 8.22, notant que ce Plan d’action conjoint reste valide pour la mise en œuvre sous l’égide de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et de l’UE, sauf décision contraire de leurs organes de gouvernance respectifs, et *demande* au Comité technique de l’AEWA de continuer à surveiller cette espèce dans le cadre de sa priorisation triennale des espèces/populations inscrites à l’AEWA pour la planification des actions et de la gestion ;

8. *Retire* le Plan d'action international par espèce pour la population du Paléarctique occidental de l'Oie naine (*Anser erythropus*), mais demande à tous les États de l'aire de répartition, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées, y compris la Commission européenne, de continuer à mettre en œuvre des mesures de conservation urgentes et à fournir des fonds pour cette espèce menacée au niveau mondial et demande au Comité technique de l'AEWA de produire une note d'orientation sur la conservation de l'Oie naine au cours de la prochaine période triennale ;

9. *Étend* la validité des Plans d’action internationaux par espèce suivants pour dix années supplémentaires (2022-2031) étant donné que les principales menaces, ainsi que les objectifs, résultats et actions correspondants indiqués dans les Plans d’action respectifs restent valides et que les espèces/populations en question bénéficieront toujours de l’existence d’un cadre international de conservation des voies de migration, comme mentionné dans le document AEWA/MOP 8.22, tout en notant que des révisions d’urgence de tous ces documents pourront être entreprises s’il y a une quelconque modification majeure et soudaine susceptible d’affecter toute espèce/population en question :

1. Aigrette vineuse (*Egretta vinaceigula*) ;
2. Oie rieuse (*Anser albifrons flavirostris*) ;
3. Bernache à cou roux (*Branta ruficollis*) ;
4. Vanneau sociable (*Vanellus gregarius*) ;

10. *Demande* au Comité technique d’organiser la production d’un rapport succinct sur la conservation de l’Oie rieuse (*Anser albifrons flavirostris*) pour l’extension du Plan d’action, l’espèce étant actuellement sans mécanisme international de coordination, afin de souligner toute nouvelle information scientifique et/ou menace, de stimuler la mise en œuvre et d’engager à nouveau les États de l’aire de répartition pertinents ;

11. *Étend* la validité du Plan de gestion international par espèce pour la population du Svalbard de l’Oie à bec court *(Anser brachyrhynchus)* jusqu’en 2025, afin de permettre la révision du Plan sous l’égide de la Plateforme européenne de gestion des oies, ainsi que de son Groupe de travail international pour la gestion des oies d’Europe et de l’Équipe spéciale pour l’Oie à bec court, en vue de soumettre à la MOP9 le plan révisé pour adoption ;

12. *Étend* la validité du Plan d’action international par espèce pour la Glaréole à ailes noires (*Glareola nordmanni*) jusqu’en 2025 afin de permettre la révision du Plan, sous réserve de la disponibilité d’un État de l’aire de répartition ou d’une organisation champion(ne), ainsi que des ressources adéquates ;

13. *Étend* la validité du Plan d’action international par espèce pour la population du Nord-Ouest de l’Europe du Cygne siffleur (*Cygnus columbianus bewickii*) jusqu’en 2025, afin de permettre une évaluation de la mise en œuvre du Plan sous l’égide du Groupe d’experts international de l’AEWA pour le Cygne siffleur, ainsi que sa révision si l’évaluation du Groupe d’experts conclue qu’une mise à jour du Plan est nécessaire, en vue de soumettre à la MOP9 le Plan révisé pour adoption ;

14. *Encourage* tous les États de l’aire de répartition, les organisations gouvernementales et non-gouvernementales pertinentes, ainsi que les donateurs bilatéraux et multilatéraux à apporter un soutien pour la coordination et la mise en œuvre des Plans d’action et de gestion internationaux par espèce qui ont été adoptés et étendus, notamment par le biais d’une participation active aux Groupes de travail et d’experts internationaux par espèce de l’AEWA, et d’un financement de ces derniers ;

15. *Encourage* les Parties et États de l’aire de répartition qui ne sont pas encore des Parties à l’Accord, ainsi que les organisations gouvernementales et non-gouvernementales pertinentes et les donateurs bilatéraux et multilatéraux, à continuer à soutenir le développement de nouveaux Plans d’action et de gestion internationaux par espèce, conformément aux priorités fixées par le Comité technique ;

16. *Demande* au Secrétariat de diffuser le nouveau Plan d’action international par espèce aux Parties et organisations pertinentes, de suivre la mise en œuvre de tous les Plans d’action et de gestion internationaux par espèce adoptés, et de faire un rapport à la Réunion des Parties, comme spécifié dans le paragraphe 7.4 du Plan d’action de l’Accord, ainsi qu’une évaluation internationale sur l’état de préparation et de mise en œuvre des Plans d’action par espèce ;

17.  *Adopte* le format révisé pour les Plans d’action internationaux par espèce et multi-espèces de l’AEWA, comme indiqué dans le document AEWA/MOP 8.23 Rev.1, ainsi que le format pour les Plans de gestion internationaux par espèce et multi-espèces de l’AEWA, comme indiqué dans le document AEWA/MOP 8.24 ;

18. *Charge* le Comité permanent, après avoir reçu les recommandations favorables du Comité technique, d'envisager d'approuver provisoirement entre les réunions des Parties également tout plan d'action international multi-espèces et plan de gestion international unique ou multi-espèces qui pourraient émerger,

19. *Prend note* des notes d'orientation sur la conservation et la gestion de la Grue couronnée (*Balearica pavonina*), du Bec-en-ciseaux d'Afrique (*Rynchops flavirostris*), du Macareux moine (*Fratercula arctica*), du Canard à bosse (*Sarkidiornis melanotos*) et de la Sarcelle d'été (*Spatula querquedula*) telles que présentées dans les documents AEWA/MOP Inf. 8.14-8.18 et encourage les Parties, invite les États de l'aire de répartition non-Parties, les organisations partenaires et les autres parties prenantes à appliquer les mesures recommandées dans ces notes d'orientation,

20. *Demande* au Comité technique de développer pour la MOP9 des lignes directrices plus détaillées sur l’interprétation et la mise en place de valeurs de référence favorables, en se basant sur les définitions existantes et les travaux en cours sous l’égide d’autres cadres internationaux pertinents, en particulier la Convention sur les espèces migratrices et les travaux sur la fixation de valeurs de référence favorables dans le cadre de la directive européenne sur les habitats. ;

21. *Reconnaît* l’adoption du document révisé Lignes directrices de conservation n° 1 de l’AEWA : Lignes directrices sur la préparation des Plans d’action nationaux par espèce pour les oiseaux d’eau migrateurs (document AEWA/MOP 8.31) par le biais de la Résolution 8.8 ;

22. *Accueille* favorablement le Plan d’action de l’UE pour la conservation de la population de l’Atlantique Est de la Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*) (document AEWA/MOP Inf. 8.7) ;

23. *Demande* au Secrétariat de l’AEWA d’organiser, si les ressources le permettent avant la fin 2022, une réunion des Parties contractantes intéressées et États de l’aire de répartition non Parties, ainsi que des ONG et autres parties prenantes essentielles, afin de déterminer une marche à suivre stratégique, réaliste et d’un bon rapport coût/efficacité visant à renforcer la mise en œuvre des Plans d’action internationaux par espèce de l’AEWA et d’envisager de remettre en place un groupe de coordinateurs pour les Groupes de travail et d’experts internationaux par espèce de l’AEWA, afin qu’ils se soutiennent mutuellement :

24. *Demande en outre* au Secrétariat, si les ressources le permettent, de créer une page web dédiée sur le site web de l’AEWA expliquant à un public non-initié les multiples processus de planification autour des espèces établis par l’AEWA (y compris les Plans d’action et de gestion internationaux par espèce et multi-espèces, les rapports de conservation sur une espèce) pour les espèces pour lesquelles cela est applicable, comment et par qui les décisions sont prises pour initier ces processus nécessaires, ainsi que les processus qui suivent l’adoption de ces documents, notamment en faisant clairement le lien vers les Lignes directrices pertinentes en matière de conservation et de gestion des espèces, et toute autre information développée et adoptée sous l’égide de l’Accord.